

SECONDE RÉPONSE DU TRIBUNAL CANTONAL

aux observations de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal

Année 2012

1^{ère} observation

Dialogue et communication entre le Service de protection de la jeunesse et les Justices de paix

Actuellement, la Justice de paix ne convoque pas systématiquement les assistants sociaux du SPJ aux audiences. Par ailleurs, des retards importants ont pu être constatés dans l'examen de certaines situations qui ressortent de la compétence du Groupe évaluation. Imputables à un manque d'organisation du SPJ dans le cadre de la procédure de suivi des dossiers d'évaluation qui lui sont confiés, il serait opportun, dans l'optique du bien-être des enfants concernés, que des règles soient définies afin que le service soit tenu d'informer la Justice de paix de l'avancée des mandats qui lui sont confiés et des démarches qui ont été entreprises en vue d'établir les rapports d'évaluation, ce à intervalles réguliers.

– *Le Tribunal cantonal est prié de renseigner le Grand Conseil sur les pistes qu'il envisage de prendre, d'entente avec le Conseil d'Etat, en vue d'améliorer cette situation.*

Réponse

Grâce à l'engagement, par le SPJ, de deux collaboratrices auxiliaires, le retard de traitement des demandes d'évaluation se résorbe progressivement. Le délai d'attente pour l'attribution du mandat a ainsi passé de quatre mois en début d'année 2013 à deux mois à la fin de l'été 2013.

Le processus d'évaluation dure quatre mois entre l'attribution du dossier et le dépôt du rapport à l'autorité judiciaire mandante. Ce délai est justifié, d'une part, par les entretiens nécessaires à l'évaluation (entretiens avec les parents, entretiens avec les enfants en principe au domicile de chacun des parents, prises de contact subséquentes avec les professionnels pouvant apporter d'autres éléments d'information), d'autre part, parce que durant le processus d'évaluation les dispositifs qui seront proposés à l'autorité judiciaire mandante sont progressivement mis en place avec les parents et leur pertinence vérifiée. Ainsi il n'est pas nécessaire, dans la majorité des cas, de tester un dispositif par ordonnance de mesures provisionnelles et de procéder à une nouvelle évaluation après quelques mois ; le délai de quatre mois permet de travailler de manière efficace et efficiente. Cependant, la personne en charge de l'évaluation saisit sans délai l'autorité judiciaire mandante lorsqu'elle constate que des mesures urgentes s'imposent. Par ailleurs, elle répond aux sollicitations de l'autorité que ce soit pour des communications sur les éléments de l'évaluation en cours ou pour un témoignage à l'audience, lorsque

l'avancement de l'évaluation permet de témoigner valablement. Il s'agit quasi toujours de procédures difficiles où les parties ne sont pas collaborantes, ce qui ne laisse pas de place à la conciliation ou à la rapidité des procédures.

Pour faciliter les échanges entre autorités, le SPJ s'engage à communiquer à la justice de paix le nom de l'assistant social en charge de l'évaluation et la date à laquelle il débute son mandat de manière à ce que la justice de paix puisse agender le dossier à 4 mois. Si le SPJ constate que le délai de 4 mois ne sera pas respecté, il en informe la justice de paix.

Des rencontres régulières ont déjà lieu entre les Présidents des chambres des familles des tribunaux d'arrondissement et le SPJ (Unité Evaluation et Missions Spécifiques, ci-après : UEMS), à raison d'au moins une séance par année, pour évoquer les actions du SPJ dans les situations de divorce et de séparation. Elles sont appréciées de part et d'autre et utiles. De telles rencontres réuniront dès le début de l'année 2014 le Premier juge de chacune des justices de paix du canton et l'UEMS afin d'évoquer notamment les questions relatives aux droits de garde et droits de visite.

Comme déjà dit, d'autres rencontres régionales réunissant les justices de paix et les Offices régionaux de protection des mineurs (ORPM) sont organisées. Elles permettent des échanges sur la nature et la pertinence des mandats confiés au SPJ, en vue d'optimiser le recours à son expertise.

Si l'opportunité de tels échanges n'a pas été évoquée dans le cadre de la Commission de coordination instituée par la Loi sur la protection des mineurs, c'est notamment parce que le nombre de mandats attribués à l'UEMS par les justices de paix était significativement inférieur au nombre de mandats émanant des tribunaux d'arrondissement jusqu'en 2010, d'une part, et presque insignifiant en regard du nombre de mandats de protection de l'enfant confié par les justices de paix aux ORPM, d'autre part. Ce sont, en effet, 2415 enfants qui ont été suivis par les ORPM sur la base d'un mandat judiciaire civil en 2012, alors que 84 mandats concernant environ 120 enfants ont été confiés à l'UEMS.

Le Conseil d'Etat a pris acte de la réponse du Tribunal cantonal le 20 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean